

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DL/BPEUP n° 2021 /051 DU 0 6 MAI 2021

ARRÊTÉ

portant enregistrement des activités de la société TEXELIS pour la production et la maintenance d'organes de portance et de transmission de puissance des véhicules et engins à Limoges

> Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30; Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 autorisant la société TEXELIS à poursuivre l'exploitation d'une usine de conception et de fabrication d'organes de transmission et de portance à LIMOGES – route du Palais ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 autorisant la société TEXELIS à poursuivre l'exploitation d'une usine de conception et de fabrication d'organes de transmission d'organes de transmission d'organes de transmission et de portance à LIMOGES – route du Palais ;

VU le courrier du 11 septembre 2020 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la société TEXELIS à Limoges, prenant acte de l'évolution des activités exercées par la société TEXELIS sur son site à Limoges et du classement en enregistrement des activités désormais exercées ;

VU Le dossier du 2 décembre 2020 et complété le 21 décembre 2020 et le 1^{er} février 2021 par lequel la société TEXELIS a porté à la connaissance de M. le Préfet l'évolution de ses activités exercées sur le site de Limoges – route du Palais et notamment l'implantation d'un banc d'essai moteur ;

Vu le rapport du 29 mars 2021 de l'inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine);

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 27 avril 2021;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé;

Considérant que le niveau d'activité du banc d'essai moteur exercée sur le site TEXELIS de Limoges est non classable au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées mais nécessite néanmoins des prescriptions complémentaires afin de protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement :

Considérant que ces nouvelles prescriptions sont prises par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient à cette occasion de mettre à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site TEXELIS de Limoges afin de les rendre plus lisibles pour l'exploitant et pour l'inspection des installations classées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

TITRE 1 TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE

Les installations de production et de maintenance d'organes de portance et de transmission de puissance des véhicules et engins exploitées par la société TEXELIS, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Limoges à l'adresse 72 route du Palais. Elles sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du :

- 21 août 2009,
- 18 mars 2011 à l'exception de ses articles 3-1 à 3-5, sont abrogées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW.	3606 kW	Enregistrement
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 l.	16 machines à laver : 8220 l	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	
LIMOGES	Section SW n° 50	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.3.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- a) Aux installations de travail mécanique des métaux :
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de ses articles 1^{er}, 5, 11 et 13.
- b) Aux installations existantes de nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles :
- Dispositions définies en annexe III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 1.4.3 du présent arrêté.

A titre indicatif, les installations du site soumises à déclaration ainsi que les prescriptions applicables à ces installations sont listées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Seules les dispositions prévues à l'article 3-1 à 3-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2011 susvisé demeurent applicables aux installations existantes à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Dispositions applicables à l'atelier d'essais sur banc de moteur à combustion interne:

Le sol de l'atelier d'essais sur banc de moteur à combustion interne est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à la réglementation applicable aux déchets.

Le banc d'essais de moteur est placé dans une cabine fermée et insonorisée. Le bruit émis dans l'environnement respecte les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 13 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores des installations est réalisé par un organisme compétent dans un délai d'un mois après la mise en service du banc d'essai moteur. Le rapport de contrôle des niveaux sonores est transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants

Les rejets canalisés des gaz émis à l'atmosphère par le moteur au cours des essais au régime stabilisé à 2 100 tours/mn, respectent les valeurs limites suivantes :

- NOx: 750 mg/Nm³,
- CO: 450 mg/Nm³,
- Poussières: 100 mg/Nm³.

Les concentrations sont rapportées à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à teneur en oxygène de 17,5 %. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s. Un contrôle périodique des rejets atmosphériques de cet atelier d'essais est réalisé tous les deux ans par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

Le temps de fonctionnement du banc d'essai moteur est limité à moins de 500 heures par an. L'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

La présence de carburant pour moteur est limitée à la stricte nécessité d'exploitation du banc d'essai de moteur. Les réservoirs de carburant sont placés sur rétention.

L'atelier d'essais sur banc de moteur est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente - tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site suivant : www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Dans un délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – BP87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 01 ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limoges pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société TEXELIS.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la Cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 0 6 MAI 2021

LE PRÉFET.

Pour le Préfet Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

ANNEXE



I - LISTE DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Utilisation de 9 fours électriques pour le recuit ou revenu des pièces métalliques	Déclaration
2564-1-b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.	Métoxypropanol avec mention de danger H360D et utilisé dans la chaîne d'attaque NITAL, le volume des cuves. : 1 000 l	Déclaration
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Quantité maximale susceptible d'être mise en oeuvre:	Déclaration
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de a définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	- 3 chaudières au gaz naturel: 2 de 32 kW et 1 de 70 kW. - Aérothermes au gaz naturel d'une puissance totale de 9 797 kW. -1 groupe électrogène de 150 kW	Déclaration
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance de charge: 188,75 kW	Déclaration

Les activités sont également visées par les rubriques 1185, 1978-5, 2663, 2931, 4718, 4719, 4722, 4725 et 4734 mais sont non classables.



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrâté du 0 6 MAI 2021

LE PEFE
Pour le Préfet

Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

II – LISTE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- 1 Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.
- 2 Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- 3 Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.
- 4 Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- 5 Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d') " (Rubrique n°2925-1).

